

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Pyrénées-Orientales

Special n°128

publié le 28/12/2009

Décembre 2009

---

# Sommaire

## Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

### POLE SANTE

#### LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

2009356-08 - enregistrement sous le N° 666 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à RIA SIRACH

#### SANTE ENVIRONNEMENT

2009362-07 - instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires

2009358-11 - arrete portant renouvellement d'agrement du siege social de l'association departementale des amis

## Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

### DOSSIER DOMICILE - AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

## Préfecture des Pyrénées-Orientales

### Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques

#### Bureau des Elections et de la Police Générale

2009356-03 - AP fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et legales et publiant la liste des journaux habilités

2009358-05 - portant classement de l'Office de Tourisme de la commune de ILLE SUR TET en categorie 1 étoile

---

## Arrêté n°2009356-08

### **enregistrement sous le N° 666 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie à RIA SIRACH**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : LEGISLATION - PERMANENCE DES SOINS - PLANS

**Auteur** : Danièle CUVILLIER

**Signataire** : Directeur DDASS

**Date de signature** : 22 Décembre 2009

**Résumé** : SELARL PHARMACIE PLANAS 35 route nationale 66500 RIA SIRACH



PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**ARRETE** portant enregistrement sous le n° 666  
d'une déclaration d'exploitation d'officine de  
pharmacie à RIA-SIRACH

**LE PREFET** des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 4221-1, L.4221-2, L 5125-9, L. 5125-16 dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, L 5125-17, R4222-2, R4222-3 (4°), R.4222-4, R5125-14 à R.5125-24 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009236-26 du 24/08/2009 donnant délégation de signature à Monsieur Dominique KELLER, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté ministériel N° 227.83, en date du 24 avril 1985, accordant la licence n° 217 à Madame Françoise PLANAS-PADRIXE pour la création d'une officine de pharmacie à RIA-SIRACH ;

VU l'arrêté préfectoral N° 197/86 du 06 février 1986, portant enregistrement sous le n° 277 de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie, sise 35 route nationale à RIA-SIRACH, exploitée par Madame Françoise PLANAS-PADRIXE ;

VU la demande présentée par Madame Vanessa PLANAS-COLLART et Madame Françoise PLANAS-PADRIXE, le 24 septembre 2009, en vue d'obtenir, sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE PLANAS », l'enregistrement de la déclaration d'exploitation de l'officine de pharmacie sise 35 route nationale à RIA-SIRACH ;

VU le dossier, réceptionné le 07 octobre 2009 à la DDASS des Pyrénées-Orientales, accompagnant la demande;

**CONSIDERANT** que Madame Françoise PLANAS-PADRIXE et Madame Vanessa PLANAS-COLLART remplissent les conditions exigées par l'article L.4221-1 du code de la santé publique;

**CONSIDERANT** que la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE PLANAS » remplit les conditions exigées par l'article R.4222-4 du code de la santé publique;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est enregistrée sous le n° 666 la déclaration présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « SELARL PHARMACIE PLANAS », ayant pour associés exploitants Madame Françoise PLANAS-PADRIXE et Madame Vanessa PLANAS-COLLART, faisant connaître qu'elle exploite, à compter du 01 janvier 2010, l'officine de pharmacie sisé 35 route nationale à RIA-SIRACH .

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.


Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A PERPIGNAN, 22 DEC. 2009

POUR LE PREFET  
et par délégation  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES,

  
L'inspecteur Hors Classe  
de l'Action Sanitaire et Sociale,  
**Eric DOAT**

---

## Arrêté n°2009362-07

### **instituant et fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Bureau** : SANTE ENVIRONNEMENT

**Auteur** : Dominique HERMAN

**Signataire** : Secrétaire Général

**Date de signature** : 28 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Sce Santé Environnement

**ARRETE PREFECTORAL N°  
INSTITUANT ET FIXANT LA COMPOSITION DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L 1416-1 et les articles R 1416-16 à R 1416-21 ;

VU l'Ordonnance n° 637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'Ordonnance n° 727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le Décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2691/ 2006 du 7 juillet 2006 instituant et fixant la composition du conseil départemental de l'Environnement et des risques sanitaires et technologiques, modifié par l'arrêté n° 2009015-01 du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'instituer et de fixer dans chaque collège le nombre et la qualité des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), conformément aux articles R 1416-16 à R 1416-21 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres du Conseil Départemental de l'environnement et des risques technologiques ;

Considérant que la création des directions départementales interministérielles conduit à fixer à nouveau la représentation des services de l'Etat au sein du CODERST ;

Considérant que le CODERST fait partie des commissions ayant une proportion fixe de représentants ds services de l'Etat

SUR PROPOSITION de M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Il est institué dans le département des Pyrénées Orientales un conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques placé sous le présidence de M. le Préfet ou de son représentant.

Ce Conseil comprend :

#### 1<sup>er</sup> COLLEGE :

- 1°) **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;**
- 2°) **Deux représentants du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;**
- 3°) **La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant ;**
- 4°) **Le Directeur du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile ou son représentant ;**
- 5°) **Deux représentants du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;**

#### 2<sup>ème</sup> COLLEGE :

- 8°) **Deux Conseillers Généraux ou leur suppléant ;**
- 9°) **Trois Maires ou leur suppléant ;**

#### 3<sup>ème</sup> COLLEGE :

- 10°) **Un membre désigné par le Préfet, d'une Associations agréée de Protection de la nature et de Défense de l'Environnement ou son suppléant ;**
- 11°) **Un membre d'une Organisation de Consommateurs ou son suppléant ;**
- 12°) **Un membre désigné par la Fédération Départementale des Associations agréées de Pêche et son suppléant ;**
- 13°) **Un représentant de la Profession Agricole désigné par la Chambre d'Agriculture ou son suppléant ;**
- 14°) **Un représentant de la Profession du Bâtiment désigné par la Chambre des Métiers ou son suppléant ;**



- 15°) **Un représentant des Industries exploitant des Installations classées pour la protection de l'environnement désigné par la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son suppléant ;**
- 16°) **Un Architecte désigné par le Préfet sur proposition des Organisations Professionnelles représentatives ou son suppléant;**
- 17°) **Un Ingénieur en Hygiène et Sécurité ou son suppléant;**
- 18°) **Un Médecin Inspecteur de la Santé ou son suppléant;**

#### 4° COLLEGE :

19°) **Quatre personnalités qualifiées désignées par le Préfet, dont au moins un médecin ou leur suppléant.**

#### ARTICLE 2 :

Il est constitué au sein du CODERST, une formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant qui comprend :

- 1°) **Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant ;**
- 2°) **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant ;**
- 3°) **Le Directeur Départemental de la Protection des Populations ou son représentant ;**
- 4°) - **Un Conseiller Général ou son suppléant ;**
  - **Un Maire ou son suppléant ;**
  - **Un représentant d'une association de consommateur ou son suppléant ;**
  - **Un architecte ou son suppléant ;**
  - **Un représentant de la profession du bâtiment ou son suppléant.**
- 5°) **Deux personnalités qualifiées dont un médecin ou leur suppléant.**

#### ARTICLE 3 :

Le Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le secrétariat de la formation spécialisée consultée sur les déclarations d'insalubrité est assuré par les services de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

**ARTICLE 4 :**

Les membres désignés sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable par arrêté du Préfet des Pyrénées Orientales.

Un suppléant ne peut assister à une réunion du Conseil qu'en cas d'absence du membre titulaire. Celui-ci devra alors lui transmettre l'ordre du jour en temps opportun.

**ARTICLE 5:**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

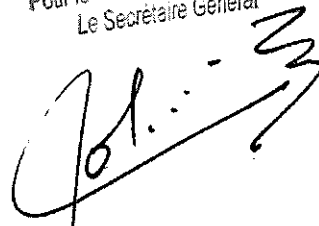
Les arrêtés préfectoraux n° 2691/2006 du 7 juillet 2006 et n° 2009015-01 du 15 janvier 2009 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Orientales sont abrogés.

**ARTICLE 6 :**

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,  
M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 28 DEC. 2009

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009358-11

**arrete portant renouvellement d agrement du siege social de l association  
departementale des amis et parents de personnes handicapees mentales de pyrennes  
orientales ADAPEI A POLLESTRES**

**Administration** : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

**Auteur** : Marie-José LOBIER

**Signataire** : Préfet

**Date de signature** : 24 Décembre 2009



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité  
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
des Pyrénées-Orientales

**Pôle social**  
**U.F. Personnes Handicapées**

Dossier suivi par :  
MJ LOBIER

☎ : 04.68.81.78.56  
☎ : 04.68.81.78.87

**ARRETE PREFECTORAL N°  
PORTANT RENOUVELLEMENT  
D'AGREMENT DU SIEGE SOCIAL DE  
L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE  
DES AMIS ET PARENTS DE PERSONNES  
HANDICAPEES MENTALES DES  
PYRENEES-ORIENTALES (ADAPEI) A  
POLLESTRES**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DES  
PYRENEES ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale codifiée aux articles L. 311-1, L. 312-1, L.313-3 à L.315-18 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R.314-1 à R.314-157 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article R. 314-88 du code de l'action Sociale et des familles relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège social ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5025/05 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ; l'élaboration d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) ;
- VU la circulaire DGAS/SD5B/2007/111 du 26 mars 2007 relative aux problématiques afférentes à la mise en œuvre de la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU la délibération du conseil d'administration de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales en date du 26 novembre 2009 portant sur la procédure de contractualisation d'un CPOM ;
- VU l'avis favorable du Président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales en date du 7 décembre 2009;

12, Bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 78 – Mél : dd66-secr-direction@sante.gouv.fr

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté préfectoral n° 2005-5024 du 21 décembre 2005 portant autorisation du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales sera abrogé à compter du 31 décembre 2009.

Article 2: Dans le cadre de la contractualisation d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 pour une durée de 5 ans, l'agrément du siège social de l'ADAPEI des Pyrénées-Orientales est renouvelé jusqu'au terme du CPOM soit le 31 décembre 2014.

Article 3 : Les prestations dont la prise en charge peut être autorisée portent notamment sur la participation des services du siège social :

- A l'élaboration et à la bonne mise en œuvre des différents outils prévus par la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale de nature à garantir les droits des usagers et notamment celle du projet d'établissement mentionné l'article L.311-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A l'adaptation des moyens des structures :
  - avec une vigilance particulière sur les problèmes de sécurité et d'accessibilité ;
  - avec un pilotage centralisé de la gestion immobilière qui priorise des solutions architecturales soucieuses des économies d'énergie, respectueuses de l'environnement et privilégiant le bien être des usagers
  - avec une exigence forte en terme de qualification et de formation des personnels.
- A l'amélioration de la qualité du service rendu grâce notamment à l'évaluation interne en cours qui, via une démarche diagnostique partagée, va permettre de repérer les points forts et les points faibles de chaque structure et d'établir un plan d'actions d'amélioration qualitative lequel comportera la mise en place d'un plan de lutte contre la maltraitance et le développement de la bientraitance ;
- A la mise en œuvre d'interventions coordonnées au travers de nombreuses conventions avec des institutions publiques ou privées des Pyrénées-Orientales et la recherche de partenaires pour mutualiser des ressources au travers de Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale, conformément aux dispositions de l'article L.312-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- A la préparation des documents comptables, budgétaires et financiers règlementaires et à celle de la clôture avant le passage du commissaire aux comptes ;
- A la mise place et à l'exécution de contrôles notamment dans la gestion des ressources humaines et dans celles des dotations budgétaires ;
- A la définition des compétences et des missions confiées par délégation à la Direction de chaque structure pour rendre plus claire et plus opérationnelle l'organisation hiérarchique et fonctionnelle de l'Association ;
- A l'amélioration des outils informatiques garantir leur compatibilité avec les systèmes d'information de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de protection sociale et pour dématérialiser le plus grand nombre de documents possible (dossiers des usagers ou des personnels notamment) dans le respect des contraintes d'efficacité, de confidentialité, de secret professionnel et des dispositions légales en vigueur concernant les fichiers informatiques ;
- Aux réunions et enquêtes préparatoires à l'élaboration du schéma départemental dans lequel il souhaite être un acteur reconnu et à la conduite de toute étude prévue à l'article R.314-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Les prestations précitées sont effectuées au profit des services et établissements cités ci-après :

**L'Institut Médico-Educatif (IME) LES PEUPLIERS à POLLESTRES**  
**Le Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) LES PEUPLIERS à PERPIGNAN**  
**La Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) LE BOIS JOLI à ST ESTEVE**  
**La Maison d'Accueil Spécialisé - places externalisées - LE BOIS JOLI à ST ESTEVE**  
**Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés**  
**L'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) L'ENVOL à PERPIGNAN (section sociale et section commerciale)**  
**Le Foyer d'Hébergement LE RIBERAL à ST ESTEVE**  
**L'Atelier Thérapeutique Occupationnel Le RIBERAL à ST ESTEVE**  
**Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale LE RIBERAL à ST ESTEVE**  
**L'Atelier de Vie et d'Accompagnement Le Ribéral à ST ESTEVE**  
**Le foyer de Vie Le Ribéral à ST ESTEVE**

Article 5 : La répartition, entre les services et établissements cités à l'article 4, de la quote-part de frais de siège pris en charge par chacun d'eux, s'effectue chaque année sous la forme d'un pourcentage des charges brutes minorées du montant du compte 655 et de l'ensemble des dotations non pérennes des sections d'exploitation des établissements et services concernés.

Ce pourcentage qui est unique pour l'ensemble des établissements et services est fixé à 2.8% et est applicable pour la durée de l'autorisation.

Article 6 : L'organisme gestionnaire doit tenir une comptabilité particulière pour les charges de son siège social qui sont couvertes par les quotes-parts issues des produits de la tarification.

L'affectation des résultats est librement décidée par l'ADAPEI dans le respect des règles fixées à l'article R. 314-43 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : La présente autorisation est délivrée pour cinq ans renouvelables, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. Elle peut être abrogée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Orientales, M. le Président et Mme la Directrice Générale de l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées Mentales des Pyrénées-Orientales (ADAPEI), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

PERPIGNAN, le 24 décembre 2009  
P/LE PREFET  
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-Marie NICOLAS

---

Arrêté n°2009356-09

**AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER ADOMIA**

**Numéro interne** : N221209F66Q107

**Administration** : Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

**Auteur** : Gerard IZERN

**Signataire** : Directeur DDTEFP

**Date de signature** : 22 Décembre 2009

**Résumé** : AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE  
DOSSIER ADOMIA



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

**AGREMENT QUALITE : N/221209/F/066/Q/107**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

**VU** la Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

**VU** l'Article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux.

**VU** la Circulaire n°2005-1 du 28 novembre 2005 relative au développement des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

**VU** le Décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.

**VU** le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article D 7231-1 du code du travail.

**VU** l'Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'Agrément Qualité prévu par les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail..

**VU** la Circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 sur l'Agrément des organismes de services à la personne.

**VU** le Décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne.

**VU** l'Article 14 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2007.



Vu les articles L 7231-1 à L 7234-1 du code du travail.

**VU** l'Avis délivré par du Conseil Général des Pyrénées-Orientales le 9 décembre 2009

**VU** la demande d'agrément présentée le 3 novembre 2009 par l'entreprise SARL ADOMIA dont le siège social est situé 64 avenue du général de Gaulle– 66000 PERPIGNAN et représentée par : Monsieur DECLERCQ Pascal en sa qualité de gérant.

**SUR** proposition de la Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées Orientales,

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1ER :**

L'entreprise SARL ADOMIA est agréée conformément aux dispositions des articles L7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire du département des Pyrénées Orientales.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent agrément est valable à compter du 22 décembre 2009 ,pour une durée de cinq ans La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.  
Pour les organismes certifiés l'agrément sera renouvelé tacitement dès lors que le champ et le référentiel qualité de la certification répondent aux prescriptions légales et réglementaires relatives aux services à la personne.

#### **ARTICLE 3 :**

L'entreprise SARL ADOMIA est agréée pour l'activité suivante :

*- Prestation de services*

#### **ARTICLE 4**

L'entreprise SARL ADOMIA est agréée pour effectuer les prestations suivantes :

- *Entretien de la maison et travaux ménagers*
- *Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage*
- *Prestations de bricolage dites « hommes toutes mains »*
- *Garde d'enfants de plus de trois ans*
- *Livraison de courses à domicile*
- *Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions*
- *Garde d'enfants de moins de trois ans*
- *Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux*

- *Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement*
- *Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*
- *Garde malade à l'exclusion des soins*
- *Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeur en langage parlé complété*
- *Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile*

## **ARTICLE 5**

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles L 7231-1 à L 7234-1 et R 7232-1 à R 7232-17 du Code du Travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service ou de la qualification des intervenants,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

## **ARTICLE 6 :**

Un récapitulatif de toutes les activités, accompagné d'un bilan qualitatif et financier sera adressé pour chaque année au Préfet du Département (Directrice Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle) au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année suivante.

## **ARTICLE 7 :**

La Directrice Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Perpignan, le 22 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Orientales,  
et par Délégation la Directrice Départementale du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

  
Ginette FRANC



---

## Arrêté n°2009356-03

### **AP fixant les tarifs d insertion des annonces judiciaires et legales et publiant la liste des journaux habilités a les recevoir en 2010**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Mireille CARTEAUX  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 22 Décembre 2009

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la  
Réglementation et des  
Libertés Publiques

Bureau des élections et  
de la Police Générale

Perpignan, le 22/12/09

**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Fixant les tarifs d'insertion des annonces judiciaires et**  
**légales et publiant la liste des journaux habilités à les**  
**recevoir en 2010**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
Chevalier de la Légion d 'Honneur

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales ; modifiée

**VU** le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié ;

**VU** la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 de M. le Ministre de la Culture ;

**VU** la circulaire de Mme le Ministre de la Culture et de la Communication du 16 décembre 1998 ;

**VU** les demandes d'habilitation présentées par les journaux, au titre de l'année 2010,

**VU** l'avis de la Commission Consultative Départementale des Annonces Judiciaires et Légales lors de sa séance du 18 décembre 2009,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

.../

**Adresse Postale** : 24, quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** :

⇒ Standard  
**04.68.51.66.66**

**Renseignements** :  
[orientales.pref.gouv.fr](http://orientales.pref.gouv.fr)

⇒ INTRNET [www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)  
⇒ contact@pyrenees-orientales.gouv.fr

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les annonces judiciaires et légales, au cours de l'année 2010 et pour l'ensemble du Département des Pyrénées-Orientales, pourront, au libre choix des annonceurs, être insérées dans l'un des journaux suivants :

### **QUOTIDIENS :**

L'INDEPENDANT : 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex

LE MIDI-LIBRE : 9 rue du Mas de la Grille – 34430 St-Jean-de-Vedas

### **HEBDOMADAIRES :**

L'INDEPENDANT Dimanche : 2 allée Alfred Sauvy – BP 105 – 66605 RIVESALTES cedex

L'AGRI des PYRENEES-ORIENTALES et le l'AUDE : 77 avenue Victor Dalbiez – 66027 PERPIGNAN cedex

LE PARJAL : 7 rue Jeanne d'Arc B.P 522 - 66005 PERPIGNAN

LA CROIX DU MIDI : 28 rue Théron de Montaugé – BP 72137 – 31017 TOULOUSE cedex 2

LE CATALAN JUDICIAIRE : 2 avenue Alfred Sauvy – 66600 RIVESALTES

LE TRAVAILLEUR CATALAN : 44 avenue de Prades – 66000 PERPIGNAN

L'ECHO DES METIERS : 7 bd du Conflent – 66000 PERPIGNAN

LA SEMAINE DU ROUSSILLON : 2 place Jean Payra – 66000 PERPIGNAN

LE PETIT JOURNAL : 1300 avenue d'Ardus – 82000 MONTAUBAN.

**Article 2** : Le choix du journal appartient aux parties. Toutefois, conformément à l'article 696 du code de procédure civile, toutes les annonces judiciaires relatives à une même affaire seront insérées dans le journal où aura paru la première insertion.

**Article 3** : Le tarif des insertions d'annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2009, taxes non comprises de la façon suivante:

- **3,84 €** la ligne de 40 lettres ou signes en caractères du corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition)
- **1,73 €** la ligne définie en millimètres, le corps correspondant à 2,256 millimètres.

Les signes tels que les points, les guillemets, etc.... et les intervalles entre les mots seront comptés pour une lettre.

Lorsque la longueur de la ligne réelle ne correspondra pas à la définition de la ligne type ci-dessus indiquée, la facturation du prix devra prendre exclusivement en compte le nombre de lignes types (et non réelles) contenues dans l'annonce.

Les lignes seront mesurées au lignomètre de même corps que le caractère titre compris filet à filet.

Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes et alinéas doivent répondre aux normes suivantes:

**Filet**: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif .

.../...

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés .Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 point Didot, soit 2,256 mm.

**Titres:** chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n 'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

**Sous-titres:** chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas -de-casse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm . Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous - titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

**Paragraphe et alinéas:** le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Dans l'éventualité où l'éditeur retient un corps supérieur, il convient de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

Il ne pourra être dérogé à ces prescriptions que sur la demande expresse de l'annonceur.

En outre, les dispositions suivantes seront appliquées :

- 1) La hauteur des caractères du titre principal ne pourra dépasser de plus de trois points celle du corps employé si l'annonce est composée sur une colonne et de plus de six points si elle est composée sur deux colonnes ;
- 2) L'espace entre les lignes de titre ne pourra être supérieur en points à une ligne de texte du même corps que la lettre et le filet de séparation, qui pourra suivre le titre ou le sous-titre, devra comporter le même blanc.

**Article 4 :** Les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté sont applicables aux annonces et publications relatives aux affaires domaniales et administratives, spécialement en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5 :** Par dérogation aux dispositions qui précèdent, ces mêmes tarifs seront réduits de moitié pour les publications relatives:

- aux faillites, liquidations de biens, règlement judiciaire, convocations et délibérations de créanciers,
- aux ventes judiciaires dépendant des successions visées par la Loi du 19 mars 1917,
- aux ventes judiciaires d'immeubles prévues par la Loi du 23 octobre 1884 modifiée,
- aux annonces et publications nécessaires pour la validité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'aide judiciaire.

**Article 6 :** Sous peine de retrait de l'habilitation, est strictement interdite toute remise sur les prix perçus par les journaux habilités à l'occasion des insertions . Toutefois, les frais exposés par les intermédiaires qualifiés pour la transmission des annonces pourront leur être remboursés dans la limite de 10% du prix de la seule annonce toutes taxes comprises.

**Article 7 :** Le prix d'un exemplaire du journal légalisé destiné à servir de pièce justificative de l'insertion est fixé au tarif normal du journal, auquel s'ajoutera le droit d'enregistrement.

.../...

**Article 8 :** La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seulement ces annonces.

**Article 9 :** Un recours contentieux peut être introduit auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 10 :** Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, et Messieurs les Sous - Préfets de CERET et de PRADES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et notifié à :

- Monsieur le Ministre de la communication (service juridique et technique de l'information)
- Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Montpellier
- Monsieur le Directeur de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- Messieurs les directeurs des publications désignées ci dessus,
- Madame la Présidente de la Chambre des Notaires
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'artisanat, de l'Agriculture,
- Monsieur le Directeur des Services Fiscaux.

Cet arrêté préfectoral peut être consulté également sur le site de la préfecture : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> dans la rubrique « vos démarches administratives – professions réglementées ».

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

**SIGNE : Jean-Marie NICOLAS**

---

## Arrêté n°2009358-05

**portant classement de l'Office de Tourisme de la commune de ILLE SUR TET en  
catégorie 1 étoile**

**Administration** : Préfecture des Pyrénées-Orientales  
**Bureau** : Bureau des Elections et de la Police Générale  
**Auteur** : Cathy VILE  
**Signataire** : Secrétaire Général  
**Date de signature** : 24 Décembre 2009



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le 24/12/09

**DIRECTION DE LA  
REGLEMENTATION ET DES  
LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Elections et de la Police Générale  
PREF66/DRLP/BEPG/  
affaire suivie par : **Cathy VILE**  
Tél. : 04.68.51.66.34  
Fax : 04.86.06.02.78  
cathy.vile@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRETE n°

portant classement de l'Office de Tourisme de la commune de  
**ILLE SUR TET** dans la catégorie **1 Etoile**.

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code du Tourisme ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ile-sur-Têt, se prononçant pour la création d'un office municipal sous la forme d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière ;

VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Ile-sur-Têt portant respectivement sur la composition du conseil d'administration de l'office du tourisme, et sur la désignation de sa directrice en la personne de Madame Suzanne LOPEZ ;

VU les conclusions de l'audit réalisé par l'Union Départementale des Offices de Tourisme et Syndicats d'Initiative à la demande de Monsieur le Préfet ;

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Action Touristique, consultée le 16 décembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : L'office du tourisme de la commune de Ile-sur-Têt, constitué sous la forme d'une régie municipale dotée de la seule autonomie financière, est classé dans la catégorie 1\* étoile.

**ARTICLE 2** : Ce classement est prononcé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

Passée cette période, il expire d'office et doit être renouvelé.

**ARTICLE 3** : Tout changement qui interviendrait, tant dans le statut juridique de l'office du tourisme, que dans les dispositions du présent arrêté devra faire l'objet d'une transmission à Monsieur le Préfet qui prendra, le cas échéant, un arrêté modificatif.

.../...

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le sous-préfet de Prades, Monsieur le Maire de Ille-sur-Têt, Monsieur le Président de l'Union Départementale des Offices de Tourisme et des Syndicats d'Initiative, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Secrétaire Général

*SIGNE : Jean-Marie NICOLAS*